

Arrêt

**n° 231 558 du 21 janvier 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BOUZOUBAA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX / loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, en 2017.

1.2. Le 9 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV BR.[...]/2019 de la zone de police ZONE MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

L'intéressé déclare avoir son frère et sa sœur en Belgique. Cependant, aucun élément n'est apporté qui permettrait d'attester du séjour légal ou non de ceux-ci et ne démontre pas avoir un lien de dépendance avec eux. Par ailleurs, le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a introduit une procédure pour régulariser son séjour depuis son arrivée en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 08.06.2019 par la zone de police de ZONE MIDI et déclare ne pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis [...] 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV BR.[...]/2019 de la zone de police ZONE MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ;

□ [...]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis [...] 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV BR.[...]/2019 de la zone de police ZONE MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

L'intéressé déclare avoir son frère et sa sœur en Belgique. Cependant, aucun élément n'est apporté qui permettrait d'attester du séjour légal ou non de ceux-ci et ne démontre pas avoir un lien de dépendance avec eux. Par ailleurs, le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a introduit une procédure pour régulariser son séjour depuis son arrivée en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 08.06.2019 par la zone de police de ZONE MIDI et déclare ne pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 18 juin 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution des actes visés au point 1.2. (arrêt n° 222 818).

2. Objet du recours.

Le recours est irrecevable, en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit le premier acte attaqué. Le Conseil n'est en effet pas compétent, puisque le recours ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

En tout état de cause, à l'audience du 7 novembre 2019, la partie requérante a informé le Conseil de la remise en liberté du requérant.

Le recours est donc devenu sans objet en ce qu'il vise une décision de remise à la frontière.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après: la CEDH), du « droit d'être entendu », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen conc[re]t, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la motivation insuffisante et inadéquate.

3.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « Le 08.06.2019 le requérant a fait l'objet d'un contrôle mené par l'inspection de l'emploi en présence de la police de la ZONE MIDI. Le requérant lors de son audition a fait savoir aux enquêteurs qu'il ne parle que peu le français ; Le rapport administratif révèle que l'agent de police qui a auditionné le requérant confirme la non présence d'un interprète; Que le requérant n'a pas reçu une copie de PV rédigé par la police au commissariat sur base duquel l'office des étrangers a pris ces décisions. Dès lors, la décision attaquée a violé le droit du requérant d'être entendu, ce qui lui aurait permis de faire valoir des éléments concernant les faits qui lui sont reprochés et qui fonde ladite décision ainsi que plusieurs éléments ayant trait à sa situation personnelle. [...]]

3.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse invoque également, pour justifier la décision de reconduire à la frontière, par l'affirmation qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Or, il s'impose d'observer que le requérant est arrivé en Belgique en 2017 suite à la répression qui a débuté en date du 26.05.2017 jusqu'au jour d'aujourd'hui menée par les autorités marocaine au mouvement populaire pacifique dans le Rif au Nord du Maroc déclenché le jour de l'assassinat d'un jeune homme [...] le 28 octobre 2016 . Qu'en faisant référence, dans la motivation de sa décision, à la seule formule précitée, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et en violation de l'article 3 de la CEDH alors qu'il a démontré qu'il encourt un risque et actuel d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en raison de la participation active du requérant dans ce mouvement populaire pacifique dans le Rif au Nord du Maroc ».]

3.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que l'article 74/11, §1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Que la partie adverse justifie la décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans parce que: *L'intéressé déclare avoir un frère et sa sœur en Belgique. Cependant, aucun élément n'est apporté qui permettrait d'attester du séjour légal ou non de ceux-ci et ne démontre pas avoir un lien de dépendance avec eux. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.* Or, il s'impose d'observer que la motivation de l'interdiction est inadéquate et contradictoire; Qu'en effet, le requérant a déclaré qu'il a un frère et une soeur qui résident légalement en Belgique alors que la partie adverse pourrait vérifier facilement cette déclaration en raison de sa compétence en cette matière à savoir le séjour des étrangers sur le territoire belge. Qu'en outre, le requérant est hébergé chez son frère [X.X.] à [...] et que sa sœur prend en charge le requérant au niveau de sa nourriture et de vêtements etc etc . Partant, le requérant, qui a déclaré lors de son audition de ne pas travailler chez le propriétaire de magasin où il a été appréhendé, a démontré avoir un lien de dépendance avec son frère et sa sœur.

3.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'« en l'espèce, le requérant depuis son arrivé[e] en Belgique est hébergé chez son frère, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié. Qu'il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. [...]. Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivé en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. [...] Que vu tous les éléments, qui confirment l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments. Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeurs de cette décision sur le requérant. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ».

4. Discussion.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée.

Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance le premier acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

4.3. S'agissant du premier grief, le procès-verbal, établi le 8 juin 2019, montre que le requérant n'a jamais fait savoir aux enquêteurs qu'il ne parle que peu le français, tel qu'affirmé par la partie requérante. Au contraire, il ressort de ce procès-verbal qu'il a choisi d'établir ses déclarations en français. De même, il ressort du procès-verbal, établi

le 11 juin 2019, au centre Merksplas, que le requérant a déclaré ne pas avoir besoin d'un interprète et maîtriser suffisamment le français. Pour le surplus, à sa demande de visa Schengen, introduite en 2010, le requérant a joint une « fiche d'entretien », dans laquelle il indique avoir une connaissance du français « suffisante – très bon ». L'argumentation développée dans le premier grief du moyen manque donc en fait. La circonstance alléguée selon laquelle le requérant n'aurait pas reçu une copie de ce procès-verbal, dûment signé par le requérant, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.4.1. S'agissant du deuxième grief, relatif à l'absence de fixation d'un délai pour quitter le territoire, en raison du risque de fuite du requérant, la partie requérante n'y a plus intérêt, puisque le requérant a été remis en liberté.

En tout état de cause, le dossier administratif montre que le requérant n'avait pas, avant la prise des actes attaqués, informé la partie défenderesse qu'il encourrait un risque réel et actuel « d'être exposé à la torture ou à des traitement inhumains ou dégradants en raison de sa participation active dans un mouvement populaire pacifique dans le Rif au Nord du Maroc » (point 4.4.2.).

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a jamais introduit de demande de protection internationale. En outre, les allégations invoquées en termes de requête, selon lesquelles « le requérant est arrivé en Belgique en 2017 suite à la répression qui a débuté en date du 26.05.2017 jusqu'au jour d'aujourd'hui menée par les autorités marocaine au mouvement populaire pacifique dans le Rif au Nord du Maroc déclenché le jour de l'assassinat d'un jeune homme [...] le 28 octobre 2016 », ne sont étayées par aucun élément du dossier administratif – dont il ressort, au contraire, du procès-verbal visé dans les actes attaqués, que le requérant est « arrivé en Belgique pour avoir une vie meilleure », et ne veut pas retourner dans son pays d'origine « car il n'y a pas de travail » –, ni par aucun autre élément. Elles ne peuvent donc être tenues pour établies ni, partant, suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel la partie requérante allègue que le requérant serait exposé, en cas de retour au Maroc.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.5.1. S'agissant du quatrième grief, quant à la violation, alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour

EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, l'affirmation, selon laquelle le requérant « s'est créé un réseau d'amis et de connaissance avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié », n'est pas étayée et, partant, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

Quant à la relation qu'il entretient avec son frère et sa sœur, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. La simple cohabitation ne peut suffire à cet égard et la prise en charge, par sa sœur, des frais de nourriture et de vêtements du requérant n'est pas démontrée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.6.1. S'agissant du troisième grief, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.
[...] ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

4.6.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée.

De plus, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé déclare avoir son frère et sa sœur en Belgique. Cependant, aucun élément n'est apporté qui permettrait d'attester du séjour légal ou non de ceux-ci et ne démontre pas avoir un lien de dépendance avec eux. Par ailleurs, le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a introduit une procédure pour régulariser son séjour depuis son arrivée en Belgique.*

L'intéressé a été entendu le 08.06.2019 par la zone de police de ZONE MIDI et déclare ne pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante puisqu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que la motivation est inadéquate et contradictoire. A cet égard, le Conseil renvoie au point 4.5.2.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS